



# ARRETE N° 25.344

Portant autorisation d'occupation du domaine public et de réglementation temporaire de circulation : Rue du temple

Le Maire de la commune de Marsilly,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

**Vu** le code de la route et notamment son article R411-8,

**Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Considérant** la demande présentée par la Sarl Fougeroux, pour la pose d'un échafaudage afin de reconstruire le mur du cimetière, rue du temple à 17137 Marsilly, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

## ARRETE

**ARTICLE 1 : Du lundi 15 décembre 2025 à 8h au vendredi 19 décembre 2025 à 18h**

**Du lundi 05 janvier 2026 à 8h au vendredi 16 janvier 2026 à 18h: rue du temple**

- La mise en place d'un échafaudage mobile est autorisée sur la voie de circulation de 8h à 18h. Ce dernier sera balisé et éclairé.
- La nuit, il sera remisé dans le cimetière.
- La voie ne pourra pas être fermée à la circulation sauf pour les camions.
- Les jours de ramassage des ordures ménagères, l'entreprise n'installera pas l'échafaudage.
- Le temps des travaux, une bétonnière sur une bâche sera présente dans le cimetière (à droite en entrant). Son nettoyage s'effectuera sur une partie herbeuse du parking de la cantine. A la fin des travaux, le lieu sera nettoyé.
- Un camion benne sera stationné sur le parking de la cantine afin d'acheminer les matériaux.

**ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.**

**ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.**

**ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.**

**ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :**

- Au pétitionnaire, Service déchets de la CDA, SDIS 17.
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer.
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 11 décembre 2025  
Le Maire,

Hervé PINEAU

